

VINGT-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GOYAL

Jugement No 136

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Goyal, Prahlad Saran, en date du 23 décembre 1968, rectifiée le 9 janvier 1969, la réponse de l'Organisation, datée du 4 avril 1969, la réplique du requérant du 20 juin 1969 et la duplique de l'UNESCO, datée du 5 septembre 1969;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 104.6, 105.2, 109.15 et 110.3 du Règlement du personnel de l'UNESCO;

Vu une lettre du requérant en date du 21 août 1969, alléguant qu'il aurait été l'objet de persécutions de la part d'un agent de l'Organisation postérieurement à la cessation de son emploi, les observations de l'Organisation en date du 18 septembre 1969, la réponse du requérant du 11 octobre 1969 et les commentaires subséquents de l'Organisation, en date du 23 octobre 1969;

Ayant écarté comme étant sans rapport avec l'affaire une lettre No 465/PER/FIAT/68, en date du 7 mars 1968, communiquée au Tribunal par l'Organisation à la demande du requérant;

La procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Goyal est entré au Centre régional de l'UNESCO pour la science et la technologie pour l'Asie du Sud, établi à New Delhi, en 1965. Son engagement, qui était d'une année, fut renouvelé le 30 juin 1966 jusqu'au 30 juin 1967, puis une seconde fois jusqu'au 30 juin 1968.

B. Le 1er décembre 1967, le sieur Goyal formula, dans une lettre au siège de l'Organisation, des accusations de fraude, tractations malhonnêtes, détournement de fonds et incapacité à l'encontre d'un de ses collègues chargé de la comptabilité du Centre de New Delhi. Interrogé par le siège, le chef du Centre par intérim répondit qu'il n'avait pas de raisons de douter de l'efficacité et de l'intégrité de la personne mise en cause. Le sieur Goyal télégraphia au siège le 29 décembre 1967 pour contester ce rapport. Le 1er janvier 1968, il était informé de sa promotion au grade ND-5/échelon 3.

C. Le nouveau chef du Centre ayant pris ses fonctions au début de l'année 1968, le requérant réitéra auprès de lui ses accusations. Son chef les qualifia de "commérages" et recommanda à l'Organisation de ne pas renouveler l'engagement du sieur Goyal à l'expiration de son contrat. Le 18 mars 1968, celui-ci fut avisé officiellement que ce renouvellement n'aurait pas lieu. Il demanda par écrit au Directeur général de l'Organisation, le 20 mars 1968, de bien vouloir reconsidérer cette décision. Il l'assura que ses dénonciations partaient du désir sincère, en toute bonne foi, de protéger l'Organisation. Le 16 avril 1968, le chef du Centre télégraphia au siège pour demander instamment le renvoi immédiat du sieur Goyal qu'il accusait d'avoir répandu au dehors des allégations sans fondement contre le personnel du Centre et, le lendemain, il informa le requérant qu'il le mettait en congé annuel d'office (le requérant avait droit à ce moment et jusqu'à la fin de l'engagement, à 49 jours de congé) et qu'en conséquence il devait quitter le bureau et n'aurait plus à s'y présenter. Le requérant protesta le jour même dans une lettre au Sous-Directeur général pour l'administration au siège. Dans cette communication, il suggérait que, pour le moins, il soit mis en congé spécial avec traitement et non en congé annuel d'office; en outre, il renouvelait et aggravait ses accusations contre le collègue qu'il avait mis en cause. Le Sous-Directeur général pour l'administration lui télégraphia, le 19 avril 1968, puis lui confirma par lettre du 23 avril 1968, qu'il était mis au bénéfice d'un congé spécial avec traitement. Il ajoutait que sa demande de reconsidération de la décision de non-renouvellement de son engagement était à l'examen. Il annonçait qu'une enquête aurait lieu et qu'entre-temps il fallait se garder de toute conclusion

hâtive quant à la culpabilité de qui que ce soit.

D. Le chef comptable adjoint du siège se rendit au Centre le 27 avril 1968, muni d'instructions précises pour y enquêter. Il s'entretint notamment avec le requérant le 9 mai 1968. Entre-temps, le 29 avril 1968, le Sous-Directeur général pour l'administration fit savoir au sieur Goyal que le Directeur général maintenait la décision de non-renouvellement de l'engagement. Le 29 mai 1968, le chef comptable adjoint déposa son rapport d'enquête.

E. Saisi d'un recours en date du 31 mai 1968 par lequel le sieur Goyal demandait soit le renouvellement de son engagement pour deux ans, le retrait de la lettre reçue par lui de son chef le 17 avril 1968 et qui, selon lui, portait atteinte à sa réputation, et, éventuellement, une nouvelle enquête, soit le versement d'une indemnité et de dommages-intérêts, le Conseil d'appel de l'Organisation recommanda au Directeur général, le 15 novembre 1968, de rejeter la demande de renouvellement de l'engagement et la demande d'indemnité et de dommages-intérêts, les autres demandes du requérant étant irrecevables. Le Directeur général fit savoir au sieur Goyal, le 20 novembre 1968, qu'il acceptait cette recommandation.

E. Par sa requête, le sieur Goyal demande au Tribunal, ou bien le renouvellement de son contrat pour deux années au minimum à compter de la date de sa réintégration et avec paiement de son salaire depuis la cessation de son emploi et, en outre, qu'une nouvelle enquête ait lieu au sujet des accusations de corruption proférées contre le comptable du Centre de New Delhi et que des mesures appropriées soient prises contre le chef du Centre, ou bien le paiement d'une indemnité de 150.000 roupies indiennes.

G. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Sur l'allégation faite devant le Tribunal par le requérant dans sa lettre du 21 août 1969 :

1. Il s'agit de faits qui, même s'ils étaient établis, ne mettraient pas en cause, dans les circonstances de l'espèce, l'Organisation défenderesse.

Sur les conclusions relatives au non-renouvellement du contrat :

2. Le renouvellement ou non-renouvellement d'un contrat d'emploi relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général. En conséquence, le Tribunal ne saurait contrôler cette décision à moins qu'elle n'émane d'un organe incompetent, soit irrégulière en la forme, se trouve entachée d'un vice de procédure ou, d'autre part, qu'elle puisse être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou que des éléments de faits essentiels n'aient pas été pris en considération, ou encore que des conclusions manifestement erronées aient été tirées des pièces du dossier.

L'Organisation entend justifier la décision de non-renouvellement par le motif que le requérant, en proférant de graves accusations contre un collègue, avait créé une situation qui rendait impossible la bonne marche du bureau de New Delhi. C'est pourquoi, selon les affirmations de l'Organisation, le Directeur général avait dû remédier à cette situation et si, usant de son pouvoir d'appréciation, il avait estimé que la seule façon d'y remédier était de mettre fin à l'engagement du requérant, le Tribunal n'avait pas à contrôler sa décision. Tel pourrait être le cas s'il s'agissait d'accusations malignes ou frivoles ou totalement dépourvues de fondement; ou si elles avaient été renouvelées après qu'elles eurent été écartées par une enquête complète et approfondie. En l'espèce cependant, les accusations, ou du moins certaines d'entre elles, étaient des accusations précises et détaillées s'appuyant sur des pièces écrites invoquées à titre de preuve; en outre, elles avaient été de nature à amener le Directeur général à juger nécessaire qu'elles fissent l'objet d'une enquête par un comptable envoyé du siège. Il était donc nécessaire d'attendre le résultat de cette enquête avant de prendre une décision au sujet de l'emploi futur du requérant. L'erreur qu'a commise le Directeur général et qui, de l'avis du Tribunal, vicie sa décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant, consiste en ce qu'il a jugé et condamné l'accusateur avant que les accusations aient été elles-mêmes jugées. Dans ces circonstances, il serait superflu que le Tribunal exprime un avis quant au point de savoir si les accusations ont fait l'objet d'une enquête satisfaisante. Il suffit de constater que le rapport du comptable envoyé du siège montre clairement que le Directeur général avait eu raison d'estimer que l'affaire était telle qu'il était justifié de faire une enquête.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la décision du 29 avril 1968 par laquelle le Directeur général a confirmé le non-renouvellement de l'engagement à son expiration le 30 juin 1968, et l'Organisation devra soit

renouveler l'engagement à des conditions équitables, soit verser au requérant l'indemnité qui apparaîtra équitable compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

Sur les conclusions relatives à l'illégalité de la suspension :

3. L'Organisation n'a pas contredit l'affirmation du requérant selon laquelle, le 17 avril 1968, son chef lui a intimé l'ordre de quitter sur le champ le bâtiment où est situé le bureau et de ne plus y revenir. Le motif qui a déterminé le chef du bureau à prendre cette mesure est nécessairement celui qui est indiqué dans le télégramme qu'il avait adressé la veille au siège, à savoir que le requérant aurait fait un usage abusif des moyens dont dispose le bureau pour répandre au dehors des allégations sans fondement. La suspension ainsi intervenue n'entre dans aucun des cas ou le Statut et le règlement du personnel de l'Organisation autorisent une telle mesure et présente, en réalité, dans les circonstances de l'affaire, le caractère d'une sanction disciplinaire. L'Organisation a donc rompu le contrat en suspendant les fonctions du requérant en violation des dispositions pertinentes du Règlement du personnel. Le requérant ayant toutefois reçu son traitement intégral, il a subi un dommage, non pas matériel, mais moral. Une réparation lui est due au titre du préjudice que lui a causé la façon dont il a été traité et au titre de l'atteinte portée ainsi à sa réputation et à ses chances de trouver un autre emploi. L'Organisation versera donc au requérant une indemnité équitable en raison de l'illégalité de la suspension de ses fonctions le 17 avril 1968.

4. Si la somme ou les sommes qui seront offertes au requérant en conformité avec les décisions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas estimées équitables par celui-ci, il aura le loisir de saisir le Tribunal d'une requête à ce sujet dans laquelle il fournira les informations nécessaires au calcul de l'indemnité en indiquant notamment :

- a) le montant de la rémunération qu'il a perçue alors qu'il était employé par l'Organisation, et
- b) la nature et la durée de tout emploi qu'il a exercé depuis le 18 avril 1968 et le montant de la rémunération y afférente.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le Tribunal ordonne l'annulation de la décision du Directeur général en date du 29 avril 1968; l'Organisation :
 - a) ou bien renouvellera l'engagement du requérant à compter du 30 juin 1968 en lui versant un salaire pour la période écoulée entre le 30 juin 1968 et la date à laquelle il reprendra ses fonctions, salaire dont le montant sera fixé notamment compte tenu des gains que le requérant aura éventuellement perçus pendant cette période;
 - b) ou bien versera au requérant l'indemnité qui apparaîtra équitable compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.
2. L'Organisation versera au requérant une indemnité équitable au titre de l'illégalité de la mesure de suspension de ses fonctions dont il a fait l'objet le 17 avril 1968.
3. Le surplus des conclusions du requérant est rejeté.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 novembre 1969.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

